

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement INNOTHERA dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux-Bords de Saône à Trévoux appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement INNOTHERA en date du 21/03/2023 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement INNOTHERA, SIRET : 428 295 455 00052 situé 300, Avenue du Formans dans la zone d'activité de Trévoux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de textile pour le secteur médical, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées situés Avenue du Formans.

L'établissement INNOTHERA est représenté par Mme VERBRUGGHE. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par : M. Bechir Jemai – responsable maintenance et Mme Savin Régine.

L'établissement possède également 1 branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé avenue du Formans.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- La modification de couleur au point de rejet dans le réseau d'assainissement, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (regard aval du branchement) ne dépasse pas 100 mg Pt/l, selon la norme NF EN ISO 7887. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement INNOTHERA doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement INNOTHERA, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

C_p=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement INNOTHERA est de : 1,95. Il a été calculé sur la base des 5 bilans 24h réalisés en 2022 et 2023.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,35
- DCO/DBO : 0,20
- Cr (chrome) : 0,40

Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement INNOTHERA désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement INNOTHERA met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement INNOTHERA prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement INNOTHERA doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA EAU**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement INNOTHERA précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement INNOTHERA facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement INNOTHERA et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 13 JUIL. 2023

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :
Affichage le :

13 JUIL. 2023

13 JUIL. 2023



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'établissement INNOTHERA doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement INNOTHERA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire.

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement INNOTHERA utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement était d'environ 11 000 m³ en 2020. Elle est actuellement en baisse, du fait de la baisse de l'activité du site.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Teinturerie ;
- Humidification ;
- Purge de compresseur

2. Unité de traitement des effluents non domestiques

Les effluents non domestiques issus de la teinturerie sont prétraités avant rejet au réseau.

Le prétraitement consiste en l'injection de soude ou d'acide dans une cuve de stockage afin de neutraliser l'effluent. La cuve, de 35 m³, est enterrée et est située au niveau de la teinturerie.

Une vanne permet soit de recirculer l'effluent dans la cuve, afin de parfaire le pré-traitement, soit de l'envoyer vers le réseau d'eaux usées. Des sondes mesurant le pH et la température sont présentes dans la cuve afin de suivre l'évolution de ces deux paramètres. Ce suivi n'est pas enregistré en continu.

3. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement INNOTHERA doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 50 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	<u>40 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>100 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>30 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal :	<u>7,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>2,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

C. Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Substances	Concentration limite
Indice phénols	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/l
Cadmium et ses composés	0,2 mg/l
Arsenic et ses composés	0,1 mg/l
Mercure et ses composés	0,05 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
MES	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,01 mg/l	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,005 mg/l	-
Chrome total	1389	0,005 mg/l	NF EN ISO 11885
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Mercuré	1387	-	-
Arsenic	1369	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Cadmium	1388	-	-

4. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité des rejets :

Les changements successifs de colorants du fait de l'arrêt des productions GIBAUD et le démarrage des productions INNOTHERA n'ont pas permis de poursuivre la démarche engagée de diminution de la teneur résiduelle en chrome.

De nouveaux essais sont programmés avec un nouveau colorant.

Il conviendra de réaliser deux bilans 24h une fois le changement de colorant mis en place :

- Si la concentration en chrome est inférieure à la valeur limite de l'arrêté, pérenniser l'utilisation de ce colorant. Les autres bilans 24h prévus par l'autosurveillance permettront de vérifier la tendance sur une année complète.
- Si la concentration en chrome est supérieure à la valeur limite de l'arrêté, mettre en place un traitement adapté afin de respecter la valeur limite de l'arrêté. Il est noté qu'une étude de faisabilité a déjà été réalisée par l'entreprise.

Une non-conformité ponctuelle a été détectée sur le paramètre hydrocarbures (23 mg/l). L'origine de cette non-conformité étant difficile à établir, deux analyses mensuelles sont à réaliser afin de s'assurer qu'il n'y a pas de réel dépassement pour ce paramètre.

Le rapport DCO/DBO5 est de nouveau élevé (5,6 en avril 2023). Deux analyses mensuelles sont à réaliser afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dérive pour ce paramètre.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement INNOTHERA s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement INNOTHERA a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Cuve effluents industriel	Unité de pré-traitement	35 m ³	Une fois par an par un prestataire agréé
2 Séparateurs d'hydrocarbures	Voiries ou à proximité des parkings	NC	Une fois par an par un prestataire agréé
1 Déshuileur	Local compresseur	NC	Une fois par an par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement INNOTHERA doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement INNOTHERA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés	Process	Enlèvement par un prestataire agréé	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement INNOTHERA est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe (bilan 24h réalisé par un laboratoire agréé)
Volume journalier	En continu	Semestrielle
Débit de pointe horaire	En continu	Semestrielle
Température	En continu	Semestrielle
pH	En continu	Semestrielle
DCO	-	Semestrielle
DBO5	-	Semestrielle
MES	-	Semestrielle
Azote global (NGL)	-	Semestrielle
Phosphore total	-	Semestrielle
Indice phénols	-	Semestrielle
Indice cyanures totaux	-	Semestrielle
Chrome hexavalent et ses composés	-	Semestrielle
Chrome et ses composés	-	Semestrielle
Arsenic et composés	-	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	-	Semestrielle
Plomb et ses composés	-	Semestrielle
Cuivre et ses composés	-	Semestrielle
Nickel et ses composés	-	Semestrielle
Zinc et ses composés	-	Semestrielle
Mercure et ses composés	-	Semestrielle
Cadmium et ses composés	-	Semestrielle
AOX	-	Semestrielle

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis à la communauté de communes.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

0246810 m

Communauté de Communes
Dombes Saône Vallée

Etude des rejets industriels

INNOTHERA - Trévoux

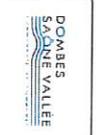
Echelle : 1/550

Fond : Cadastre

Source : Commune

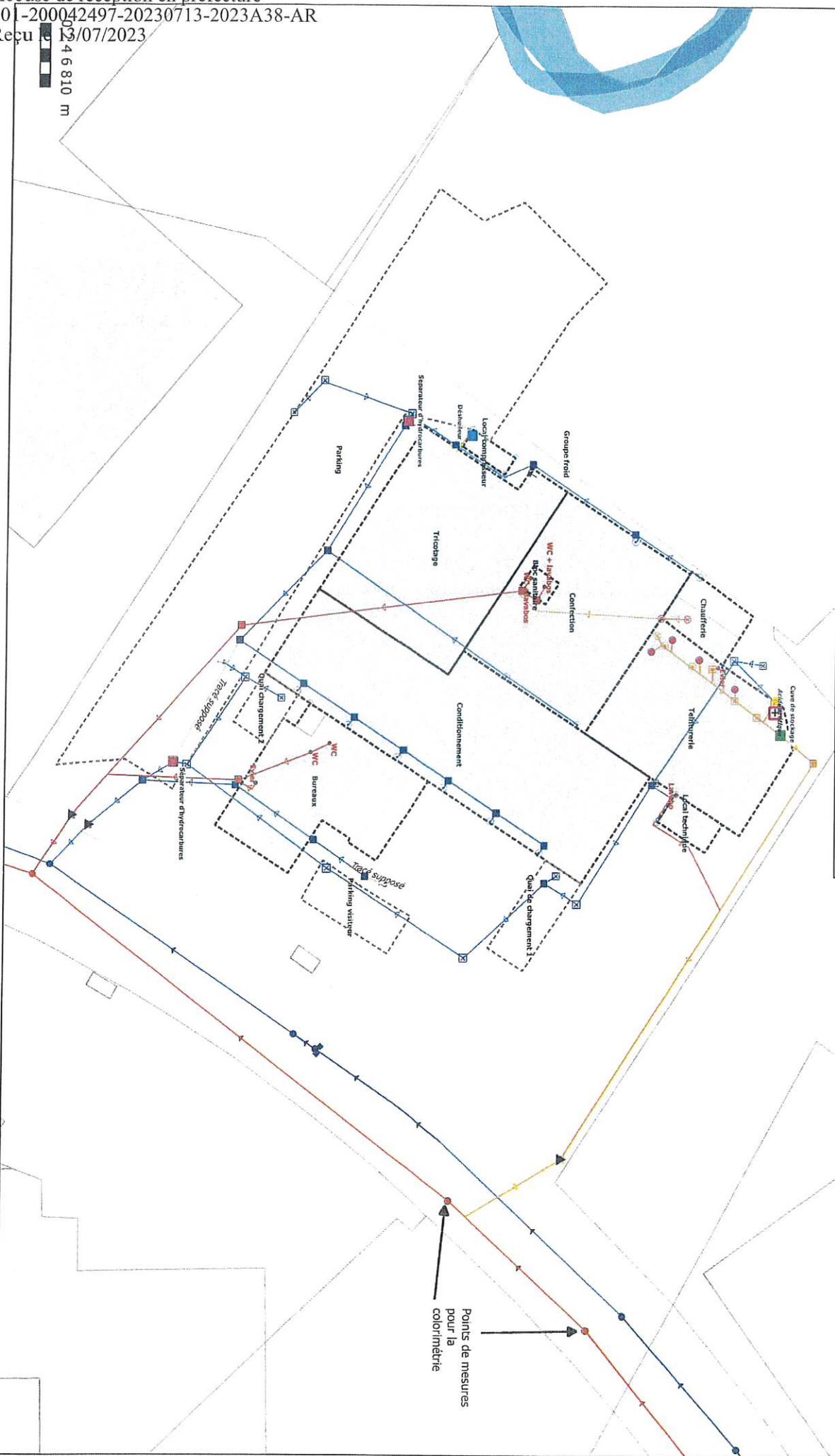
Date : 02/2022

Dossier : 1700018

Légende

Quarces	Reseaux de villed	Produits/déchets
Chemini de grille EUNO	Eau usées non domestiques (EUNO)	Stockage avec rétention
Chemini de grille EP	Incommu	Stockage
Nachie (tentures)	Eau usées domestiques	Évacuats bruts
Vanne	Eau pluviales (EP)	EUNO
Grille EP	Séparateur hydrocraiture	EU
Siphon EUNO	Cuve de stockage	EP ruisseau/ru
Geanthe	Détendeur	EP



Points de mesures pour la colorimétrie



Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20230713-2023A38-AR
Reçu le 13/07/2023